CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DES MEMBRES

COMPOSANT LE TRIBUNAL DE CASSATION,

A LA CONVENTION;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Le Tribunal de Cassation nous a députés pour vous présenter, conformément à la loi de son institution, l'état de ses travaux.

Depuis le 1 avril 1792, jusqu'au 31 mars de cette année, 1842 jugemens ont rempli ses registres.

291 règlemens de juges, 47 jugemens interlocutoires, cinq cent soixante-dix requêtes, dont 332 ont été admises, ont composé la tâche du bureau des requêtes.

A

Des 934 jugemens que la section de cassation a rendus, il y en a 278 qui ont cassé des actes de procédure ou des jugemens. Nous remettrons sur le bureau de la Convention le tableau de ces derniers jugemens et des motifs qui les ont déterminés.

La convention n'attend pas de nous de longs discours ; son temps est dû tout entier à de trop grands intérêts, et c'est par leurs travaux que des juges doivent parler.

Permettez-nous cependant de puiser dans l'objet même de notre mission une remarque utile et consolante.

Quand le peuple français est calomnié avec acharnement devant le genre humain, son caractère de sagesse oppose à la calomnie les faits et sa contenance. — La rareté des prises à partie justifie les choix qu'il a faits ; l'action respectée des tribunaux prouve l'action protectrice de la loi ; l'observation des formes conserve l'harmonie sociale et en est l'indice : ainsi, le compte que nous vous rendons, est en quelque sorte une protestation que nous faisons pour le peuple contre des récits perfides.

Citoyens, la raison du peuple fait le désespoir de ses ennemis ; elle est pour ses législateurs un motif de courage et le garant du succès.

Le tribunal dont nous sommes les organes, nous a chargés d'offrir à la Convention l'hommage de son respect, de sa fidélité et de son dévouement à la république une et indivisible.

NABROUT; COFFUCHAL, commissaire; BAILLI; BULSAU; RIOLZ; REGNIER; T. BAILLOT; J. L. COURTIER; BAIARD, substitut du commissaire national.



RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

Citoyens, c'est aux juges qu'est confié le soin de protéger la liberté civile des citoyens ; c'est au tribunal de cassation qu'est confié le soin de maintenir les lois, les préceptes et les formes qui règlent les décisions des tribunaux ordinaires : lorsque les balances de la justice sont soutenues par des mains pures, la justice est pour les hommes une seconde providence. La Convention nationale applaudit au zèle que vous avez apporté à remplir les importantes fonctions qui vous sont confiées. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.